



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**BOAMP.fr**

Bulletin officiel des annonces des marchés publics

## Avis périodique

Attention : les informations contenues dans l'extrait PDF peuvent dans certains cas ne pas présenter le texte intégral de l'annonce. Les extraits PDF des annonces du BOAMP ne constituent pas le format officiel, pour consulter le texte intégral au format officiel du présent avis, cliquez sur <https://www.boamp.fr/pages/avis/?q=idweb:24-7318>

Département(s) de publication : **42**

Annonce n° **24-7318**

---

### Section 1 - Acheteur

#### 1.1 Acheteur

**Nom officiel** : SIVAP

**Activité de l'entité adjudicatrice** : Activités liées à l'eau

### Section 2 - Procédure

#### 2.1 Procédure

**Titre** : APPEL A PROJET POUR LA VALORISATION DE FORAGES D'EAU MINÉRALE ET LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE SUBSTITUTION

**Description** : 1. RAISON D'ETRE DE L'APPEL A PROJET Contexte général Le SIVAP est propriétaire de deux forages profonds situés sur : - La commune de Bellegarde-en-Forez : « forage de Veange 2 » ; - La commune de Saint-André-le-Puy : « forage de Grangeon ». Le SIVAP a été autorisé à utiliser ces forages par les arrêtés préfectoraux 2008-214 et 214-087 pour la production d'eau potable. Présentation des forages Les caractéristiques techniques des forages objet de la valorisation sont indiquées en annexe qui pourront être sollicités auprès du SIVAP. Les arrêtés de DUP actuellement en vigueur autorisent : - Forage de Veange 2 pour 30 m<sup>3</sup>/h soit 600 m<sup>3</sup>/J max ; - Forage de Grangeon pour 15.4 m<sup>3</sup>/h. Un pompage de qualification pour une utilisation en eau minérale d'une durée d'un an a eu lieu entre le 20 juin 2021 et le 24 juin 2022. Les forages ont fait l'objet d'une exploitation 24h/24 pendant cette durée. La capacité de production a été estimée en moyenne de 8,5 m<sup>3</sup>/h pour le forage de Grangeon et de 15,4 m<sup>3</sup>/h pour celui de Veange 2. Cette exploitation permettrait, a priori et sur la durée de l'étude, d'envisager une stabilisation des hauteurs d'eau. Aucune responsabilité du SIVAP, ou de toute autre personne s'y substituant, ne pourra être engagée si l'exploitation des forages ne devait finalement pas permettre une exploitation de l'eau en eau minérale naturelle ou si la qualité ou le rendement de ces forages devaient s'avérer insatisfaisants. Lancement d'un appel à projet À ce stade, la qualification potentielle en eau minérale de l'eau issue des forages a amené le SIVAP à considérer l'intérêt de valoriser financièrement ses forages auprès d'une société privée. L'intérêt général demeure ici triple. Il s'agit pour le SIVAP de : - Valoriser au mieux son domaine public via la perception d'une surtaxe par les communes concernées et de redevances contractuelles fixes et variables en faveur du SIVAP et des Communes membres ; - Diversifier les ressources en eaux disponibles sur son territoire, notamment en vue de la continuité du service public de la production et de la distribution d'eau potable via, notamment : § la

recherche de ressources de substitution ; § la prise en charge des coûts de raccordements et d'entretien des forages de substitution à l'usine de traitement d'eau potable du syndicat ; § la garantie d'une possible réversibilité temporaire et/ou définitive des forages ; - Améliorer la connaissance hydrologique de la Plaine du Forez sur le long terme, dans une démarche partenariale de partage de compétences, en vue de garantir durablement l'approvisionnement en eau potable des usagers. C'est dans ces conditions que le SIVAP, souhaitant bénéficier de la meilleure offre pour valoriser ses forages et bénéficier de mesures de substitution optimales, entend informer de son projet les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par ces missions tout en étant en capacité d'y répondre au moyen d'une compétence hydrologique en propre. Et ce, sur le fondement de l'article R. 2111-1 du code de la commande publique qui dispose : « Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L. 3 ». 2.

**ÉQUILIBRE GENERAL DU MONTAGE VOULU PAR LE SIVAP** Exploitation des forages d'eau minérale par l'opérateur L'opérateur qui sera retenu pourra exploiter, à des fins de production d'eau minérale, les forages pendant une période à discuter, qui pourra aller jusqu'à vingt ans en fonction des investissements réalisés. Pendant toute la durée du contrat, - Un cumul d'autorisation « eau potable » et « eau minérale » sera obligatoire sur les deux forages, qui resteront dans le domaine public du SIVAP. - Une quantité résiduelle d'eau potable continuera à être exploitée par le SIVAP sur ces forages, sur la base d'un pourcentage minimal de 5 %. Conditions financières de la valorisation L'opérateur qui sera retenu devra verser une redevance au SIVAP et à ses communes membres. Le montant de cette redevance sera finalisé lors de la procédure de passation qui sera conduite à l'issue de l'appel à projet. Mise en place de mesures de substitution Afin de ne pas pénaliser l'utilisateur de l'eau potable, et au contraire afin d'accroître les quantités d'eau potable mobilisable en cas de pénurie, l'opérateur qui sera retenu devra trouver et mettre à disposition des solutions de substitution en compensation des quantités d'eau prélevée au titre de l'exploitation en eau minérale. Cette compensation devra être au moins égale à la quantité d'eau prélevée sur les forages par l'opérateur au titre de l'exploitation en eau minérale. L'eau potable ainsi fournie à titre de mesures de substitution devra : - Respecter les normes réglementaires applicables ; - Présenter une qualité équivalente à l'eau potable distribuée à partir des forages valorisés ; - Provenir de forages profonds sur le territoire du SIVAP. Les sites du ou des forages de substitution, s'ils sont validés, devront être cédés sans contrepartie au SIVAP. L'opérateur devra supporter l'intégralité des coûts relatifs à / aux : - L'acquisition du ou des forages et de son / leur périmètre de protection ; - La réalisation des raccordements entre ce ou ces forages et l'usine de traitement d'eau du SIVAP ; - Surcoûts éventuels de traitement que cela pourrait générer vis-à-vis du délégataire actuel du SIVAP

**Identifiant interne** : 24FF-0045-F

#### 2.1.1 Objet

**Nature du marché** : Fournitures

**Nomenclature principale ( cpv )** : 41100000 Eau brute

**Nomenclature supplémentaire ( cpv )** : 41100000 Eau brute

#### 2.1.4 Informations générales

**Base juridique** :

Directive 2014/24/UE

### Section 3 - Partie

### 3.1 Partie : PAR-0000

**Titre :** APPEL A PROJET POUR LA VALORISATION DE FORAGES D'EAU MINÉRALE ET LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE SUBSTITUTION

**Description :** 1. RAISON D'ETRE DE L'APPEL A PROJET Contexte général Le SIVAP est propriétaire de deux forages profonds situés sur : - La commune de Bellegarde-en-Forez : « forage de Veange 2 » ; - La commune de Saint-André-le-Puy : « forage de Grangeon ». Le SIVAP a été autorisé à utiliser ces forages par les arrêtés préfectoraux 2008-214 et 214-087 pour la production d'eau potable. Présentation des forages Les caractéristiques techniques des forages objet de la valorisation sont indiquées en annexe qui pourront être sollicités auprès du SIVAP. Les arrêtés de DUP actuellement en vigueur autorisent : - Forage de Veange 2 pour 30 m<sup>3</sup>/h soit 600 m<sup>3</sup>/J max ; - Forage de Grangeon pour 15.4 m<sup>3</sup>/h. Un pompage de qualification pour une utilisation en eau minérale d'une durée d'un an a eu lieu entre le 20 juin 2021 et le 24 juin 2022. Les forages ont fait l'objet d'une exploitation 24h/24 pendant cette durée. La capacité de production a été estimée en moyenne de 8,5 m<sup>3</sup>/h pour le forage de Grangeon et de 15,4 m<sup>3</sup>/h pour celui de Veange 2. Cette exploitation permettrait, a priori et sur la durée de l'étude, d'envisager une stabilisation des hauteurs d'eau. Aucune responsabilité du SIVAP, ou de toute autre personne s'y substituant, ne pourra être engagée si l'exploitation des forages ne devait finalement pas permettre une exploitation de l'eau en eau minérale naturelle ou si la qualité ou le rendement de ces forages devaient s'avérer insatisfaisants. Lancement d'un appel à projet À ce stade, la qualification potentielle en eau minérale de l'eau issue des forages a amené le SIVAP à considérer l'intérêt de valoriser financièrement ses forages auprès d'une société privée. L'intérêt général demeure ici triple. Il s'agit pour le SIVAP de : - Valoriser au mieux son domaine public via la perception d'une surtaxe par les communes concernées et de redevances contractuelles fixes et variables en faveur du SIVAP et des Communes membres ; - Diversifier les ressources en eaux disponibles sur son territoire, notamment en vue de la continuité du service public de la production et de la distribution d'eau potable via, notamment : § la recherche de ressources de substitution ; § la prise en charge des coûts de raccordements et d'entretien des forages de substitution à l'usine de traitement d'eau potable du syndicat ; § la garantie d'une possible réversibilité temporaire et/ou définitive des forages ; - Améliorer la connaissance hydrologique de la Plaine du Forez sur le long terme, dans une démarche partenariale de partage de compétences, en vue de garantir durablement l'approvisionnement en eau potable des usagers. C'est dans ces conditions que le SIVAP, souhaitant bénéficier de la meilleure offre pour valoriser ses forages et bénéficier de mesures de substitution optimales, entend informer de son projet les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par ces missions tout en étant en capacité d'y répondre au moyen d'une compétence hydrologique en propre. Et ce, sur le fondement de l'article R. 2111-1 du code de la commande publique qui dispose : « Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L. 3 ». 2. ÉQUILIBRE GENERAL DU MONTAGE VOULU PAR LE SIVAP Exploitation des forages d'eau minérale par l'opérateur L'opérateur qui sera retenu pourra exploiter, à des fins de production d'eau minérale, les forages pendant une période à discuter, qui pourra aller jusqu'à vingt ans en fonction des investissements réalisés. Pendant toute la durée du contrat, - Un cumul d'autorisation « eau potable » et « eau minérale » sera obligatoire sur les deux forages, qui resteront dans le domaine public du SIVAP. - Une quantité résiduelle d'eau potable continuera à être exploitée par le SIVAP sur ces forages, sur la base d'un pourcentage minimal de 5 %. Conditions financières de la valorisation L'opérateur qui sera retenu devra verser une redevance au SIVAP et à ses communes membres. Le montant de cette redevance sera finalisé lors de la procédure de passation qui sera conduite à l'issue de l'appel à projet. Mise en place de mesures de substitution Afin de ne pas pénaliser l'utilisateur de l'eau potable, et au contraire

afin d'accroître les quantités d'eau potable mobilisable en cas de pénurie, l'opérateur qui sera retenu devra trouver et mettre à disposition des solutions de substitution en compensation des quantités d'eau prélevée au titre de l'exploitation en eau minérale. Cette compensation devra être au moins égale à la quantité d'eau prélevée sur les forages par l'opérateur au titre de l'exploitation en eau minérale. L'eau potable ainsi fournie à titre de mesures de substitution devra : - Respecter les normes réglementaires applicables ; - Présenter une qualité équivalente à l'eau potable distribuée à partir des forages valorisés ; - Provenir de forages profonds sur le territoire du SIVAP. Les sites du ou des forages de substitution, s'ils sont validés, devront être cédés sans contrepartie au SIVAP. L'opérateur devra supporter l'intégralité des coûts relatifs à / aux : - L'acquisition du ou des forages et de son / leur périmètre de protection ; - La réalisation des raccordements entre ce ou ces forages et l'usine de traitement d'eau du SIVAP ; - Surcoûts éventuels de traitement que cela pourrait générer vis-à-vis du délégataire actuel du SIVAP

**Identifiant interne** : F-PF-50606

### 3.1.1 Objet

**Nature du marché** : Fournitures

**Nomenclature principale** ( cpv ) : 41100000 Eau brute

**Nomenclature supplémentaire** ( cpv ) : 41100000 Eau brute

### 3.1.5 Informations générales

**Informations complémentaires** : Une mise à disposition des forages conditionnée : Le Sivap souhaite que le contrat soit conclu sous plusieurs conditions suspensives, dont notamment : - L'obtention des autorisations administratives par l'opérateur quant à l'éligibilité de l'eau issue des forages Veange 2 et Grangeon en tant que « eau minérale naturelle », au sens de la réglementation applicable ; - La délivrance par les autorités compétentes des autorisations administratives nécessaires à la mise en service et à l'exploitation des mesures de substitution ; - Le maintien de l'autorisation administrative pour exploiter les forages Veange 2 et Grangeon en « eau potable », laquelle devra co-exister avec l'autorisation administrative « eau minérale ». Si une ou plusieurs de ces conditions devaient ne pas se réaliser, le contrat deviendrait caduc de plein droit, sans responsabilité de ce fait de part et d'autre (sauf en cas de manquement à ses obligations de diligence par toute Partie afférentes à la réalisation des conditions suspensives).  
Garantir des dispositifs de réversibilité : L'objectif du Sivap demeure de maintenir le caractère prioritaire de l'exploitation de l'eau potable sur l'exploitation en eau minérale. L'opérateur devra garantir au Sivap : - D'une part, un mécanisme de réversibilité temporaire de nature à permettre au Sivap, en cas de fortes tensions concernant l'alimentation en eau potable des populations locales, de prélever jusqu'à cent pour cent (100 %) de la ressource en eau issue des forages valorisés ; - D'autre part, un mécanisme de réversibilité définitive si une insuffisance en eau devait être relevée de manière structurelle sur le territoire du Sivap, ce qui conduirait à une résiliation du contrat. Pour ces deux mécanismes, il appartiendra à l'opérateur de proposer des conditions satisfaisantes et acceptables, tant sur le plan financier que technique, pour le Sivap. 3. Manifestation D'Intérêt Tout opérateur susceptible d'être intéressé peut, dans le délai mentionné en première page, communiquer par email à administratif@sivap.fr un mémoire synthétique dans lequel il propose : - Un projet de valorisation de l'eau minérale issue des forages, étant précisé que ledit projet peut ne porter que sur tout ou partie du volume des forages valorisés ; - Une méthodologie sur les modalités de compensation en eau potable qui pourraient être mises en oeuvre. Il pourra solliciter par email communication de plusieurs annexes qui pourront l'éclairer à la fois sur la situation des forages, leur potentiel en eau minérale et sur les attentes en matière de substitution. Suite à la remise du mémoire synthétique par l'opérateur, le Sivap pourra alors

convoquer ce dernier pour discuter de la manière dont il entend répondre aux besoins du Sivap

### 3.1.6 Documents de marché

**Langues dans lesquelles les documents de marché sont officiellement disponibles :** FRA

**Adresse des documents de marché :** [https://loire.marches-publics.info//avis/index.cfm?fuseaction=dematEnt.login&type=DCE&IDM=50606,](https://loire.marches-publics.info//avis/index.cfm?fuseaction=dematEnt.login&type=DCE&IDM=50606)

**Canal de communication ad hoc**

**Nom :** AW Solutions

### 3.1.7 Conditions du marché public

### 3.1.9 Informations complémentaires, médiation et réexamen

**Organisation chargée des procédures de recours :** Tribunal administratif de Lyon

## Section 8 - Organisations

### 8.1 ORG-0001

**Nom officiel :** Avenue-Web Systèmes

**Numéro d'enregistrement :** 443928874

**Ville :** Seyssinet-Pariset

**Code postal :** 38170

**Pays :** France

**Adresse électronique :** [publications-joue@aws-france.com](mailto:publications-joue@aws-france.com)

**Téléphone :** +33480041260

**Rôles de cette organisation :**

**TED eSender**

### 8.1 ORG-0002

**Nom officiel :** SIVAP

**Numéro d'enregistrement :** 24420086100015

**Adresse postale :** 144 rue Aristide Briand

**Ville :** Montrond Les Bains

**Code postal :** 42210

**Pays :** France

**Point de contact :** M. LE PRESIDENT

**Adresse électronique :** [contact@sivap.fr](mailto:contact@sivap.fr)

**Téléphone :** 0477544247

**Télécopieur :** 0477945931

**Profil de l'acheteur :** <http://www.loire.fr/e-marchespublics>

**Rôles de cette organisation :**

**Acheteur**

8.1 ORG-0003

**Nom officiel :** Tribunal administratif de Lyon

**Numéro d'enregistrement :** 15697

**Adresse postale :** 184 rue Duguesclin

**Ville :** Lyon

**Code postal :** 69433

**Pays :** France

**Adresse électronique :** greffe.ta-lyon@juradm.fr

**Téléphone :** 0478141010

**Télécopieur :** 0478141065

**Rôles de cette organisation :**

**Organisation chargée des procédures de recours**

## **Section 11 - Informations relatives à l'avis**

### **11.1 Informations relatives à l'avis**

**Identifiant/version de l'avis :** 6fe31466-c40c-42c0-a9ca-aa16a79cc5fb - 01

**Type de formulaire :** Planification

**Type d'avis :** Avis de préinformation ou avis périodique indicatif utilisé uniquement à titre d'information

**Date d'envoi de l'avis :** 23/01/2024 à 09:10

**Langues dans lesquelles l'avis en question est officiellement disponible :** français

### **11.2 Informations relatives à la publication**

**Date prévue de publication d'un avis de marché dans le cadre de la procédure en question :** 23/02/2024

---

**Date d'envoi du présent avis à la publication :** 23/01/2024